



Nom _____

Prénom _____

Examen janvier 2015

Première partie : Questions à choix multiple (env. 50 min.)

Veillez indiquer si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

Note: Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles I, veuillez-vous référer à la version révisée (UE 1215/2012) en partant du principe que le champ d'application temporel est rempli!

I. Les instruments ci-dessous traitent de la reconnaissance des décisions étrangères

V F

- A – La CVIM.
- B – La loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).
- C – La Convention de Lugano.
- D – La Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur la forme des dispositions testamentaires.

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes:

V F

- A – Du point de vue suisse, une réserve de propriété valablement constituée à l'étranger, mais non-inscrite en registre, conserve sa validité durant trois mois.
- B – D'un point de vue Suisse, la validité formelle d'un testament rédigé par une personne de nationalité anglaise domiciliée en Suisse est soumise exclusivement au droit suisse.
- C – L'application de l'art.5 al.3 CL concrétise le principe de l'ubiquité.
- D – En principe, le Règlement de Bruxelles I prime la Convention de Lugano dans les Etats Membre de l'UE.
- 4
8

III. Au volant de sa voiture de marque Peugeot immatriculée en France, Pierre, domicilié en France heurte la VW Golf immatriculée en France de Laëtitia, également domiciliée en France, qui était arrêtée au feu rouge devant la gare Cornavin à Genève. Laëtitia souhaite agir contre Pierre pour obtenir réparation du dommage causé par l'accident. Pierre ne s'estime pas responsable de l'accident. Il invoque le fait qu'il a dû se déporter en raison d'un camion immatriculé en France garé sur le bas-côté. Le camion n'a subi aucun dommage.

V F

- A – Les tribunaux suisses sont compétents en vertu de l'art.5 al.3 CL.
- B – Les tribunaux français seront compétents en vertu de l'art.2 al.1 CL.
- C – Devant les tribunaux suisses, le camion sera considéré comme impliqué dans l'accident.
- D – Les tribunaux français appliqueront le droit français.

Bonus: Justifiez votre réponse pour D:

La CLH71 prime la RRII (28 I RRII) ✓✓✓
46 CLH71 prévoit que c'est le droit français qui s'applique, à savoir que tous les véhicules (y compris le camion) sont immatriculés en France. 9

IV. Ce même Pierre avait acheté sa voiture d'occasion à un concessionnaire en Suisse, qui avait envoyé chez lui une publicité en l'invitant à se rendre en concession pour passer commande du véhicule. Pierre s'était rendu chez le concessionnaire et avait signé le bon de commande. Le contrat prévoyait un paiement de CHF 20'000.-, payable en douze mensualités. À la suite de l'accident, Pierre a cessé de payer les mensualités et reproche au concessionnaire d'avoir négligé l'entretien du véhicule, ce qui l'aurait empêché de freiner à temps. Il réclame au concessionnaire la remise en état du véhicule. Le concessionnaire exige le paiement des mensualités conformément au contrat.

V F

- A – Pierre peut intenter une action contre le concessionnaire au for prévu par l'art.5 al.3 CL (lieu de l'évènement dommageable).
- B – Le concessionnaire ne peut agir contre Pierre qu'au domicile de Pierre.
- C – D'un point de vue suisse, la prorogation de for est exclue.
- D – Le juge suisse appliquera le droit suisse à l'action du concessionnaire. 8

Bonus: Citez une disposition légale qui concrétise le principe *favor alimentis*: _____ 8

Seconde partie : Cas pratique (env. 70 min.)

Leslie Huan est de nationalité chinoise qu'elle tient de sa mère et suisse de par son père. Elle a travaillé quelques années à Pékin comme analyste financière dans une banque d'investissement et a habité dans la banlieue de Pékin. Leslie a passé l'essentiel de son enfance en Chine, où vit une large majorité de sa famille ainsi que bon nombre de ses amis proches. Après avoir déménagé en Europe, elle rentre régulièrement en Chine pour rendre visite à ses proches et y passe presque toutes ses vacances. Elle ne se sent de loin pas aussi proche de la Suisse ou d'un autre pays européen.

Lors d'une conférence à Paris, Leslie rencontre Camille Durand. Au moment de leur rencontre, Camille vit dans le XVI^{ème} arrondissement de Paris, où elle travaille comme comptable pour un cabinet d'audit. Camille est également de nationalité chinoise.

Leslie tombe amoureuse de Camille et après quelques mois, les deux femmes décident de se marier en juin 2012 en France. Quelques mois après l'union, le couple décide de s'installer à Versoix (Suisse) et les deux trouvent un travail à proximité de Genève.

En janvier 2015, après une violente dispute, Leslie quitte le domicile commun. Son employeur lui propose alors un poste à responsabilités dans le but de développer sa filiale en Pologne à Varsovie. Sans hésiter, Leslie accepte l'offre, déménage à Varsovie et envisage de refaire sa vie en Pologne. Afin de pouvoir définitivement tourner la page avec Camille, Leslie vient vous consulter.

1. Leslie aimerait savoir si les tribunaux suisses seraient compétents pour recevoir une action en divorce dirigée contre Camille.
2. En admettant que les tribunaux suisses soient compétents, quel serait le droit appliqué par le juge suisse? Dans l'hypothèse où ce droit applicable ne connaît pas d'union légale entre deux personnes de même sexe, quel droit appliqueriez-vous?
3. Leslie aimerait également tenter une action en aliments contre Camille. Les tribunaux suisses à Genève ou à Versoix seraient-ils compétents pour recevoir une telle demande?
4. En admettant qu'ils soient compétents pour la demande alimentaire, quel droit appliqueraient ces tribunaux.

Chine: Law on Private International Law (PIL)

D'après l'art. 9 de la loi sur le Droit international privé chinois, le DIP chinois est hostile au renvoi, c'est-à-dire le DIP chinois désigne le droit étranger à l'exclusion des règles de droit international privé.

D'après l'art. 26 de la LDIP chinois, le divorce est régi par le droit choisi par les parties. À défaut de choix, le droit de la résidence habituelle commune s'applique. À défaut de résidence habituelle commune, le droit de la nationalité commune s'applique.

Veillez à répondre aux questions en rédigeant vos réponses et en soignant la présentation. Bonne chance!

1

On se pose la question de savoir si les tribunaux suisses sont compétents pour connaître l'action en divorce contre Camille.

On se pose la question de l'application de la LDIP. Il y a bien un élément d'étrangeté au sens de l'art. 1 al. 1 LDIP, car Leslie vit en Angleterre et Camille en Suisse. Il s'agit d'une question sur la compétence des tribunaux suisses au sens de l'art. 1 al. 1 LDIP. L'art. 1 II LDIP réserve cependant les traités internationaux.

Il faut déterminer si la Convention de Lugano (CE) s'applique. Selon l'art. 1 I CE, il peut être en matière civile (ou commerciale). C'est le cas ici. Il faut en plus ne pas se trouver dans la liste d'exemption. In casu, l'art. 1 II lit. a CE exclut l'application de la Convention dans les cas concernant l'état des personnes physiques. Il s'agit ici d'une demande de divorce, on se trouve donc dans l'exemption et la CE n'est pas applicable. Il n'y a pas de traité international qui s'applique, on applique donc la LDIP. ✓

11 Selon l'art. 45 al. 3 LDIP, le mariage valablement célébré à l'étranger entre personnes du même sexe et reconnu en Suisse comme un mariage enregistré. C'est donc le cas de l'art. 65 al. 1 LDIP qui s'applique, car Camille et Leslie sont de même sexe et ont été valablement mariés en France. L'art. 65 al. 1 LDIP renvoie aux dispositions du chapitre 3 par analogie. (analogie)

1 Selon l'art. 59 lit. a LDIP, le domicile de l'époux défendeur est compétent pour connaître l'action en divorce. In casu, c'est Leslie qui demande le divorce à Camille. Camille est donc le partenaire défendeur. Elle est domiciliée à Versoix (20 I lit. a LDIP)

1 Les tribunaux de Versoix (France) sont donc compétents selon 59 lit. a LDIP avec 65 al. 1 LDIP avec 45 III LDIP.

14

2.

On veut savoir quel est le droit applicable devant le juge suisse.

En premier lieu, il faut relever l'absence de droit matériel suisse. La LDIP s'applique donc en vertu de l'art. 1 I let b LDIP, mais réserve l'application de traités internationaux (1 II LDIP). In casu, il n'y a pas de traité international en la matière, c'est donc la LDIP qui s'applique.

On applique les art. 59 m. LDIP par analogie en vertu de l'art. 65a cum 45 III LDIP (cf. Supra).

En vertu de l'art. 61 I LDIP, la dissolution du mariage est régie par le droit suisse. Cependant, au sens de l'art. 61 II LDIP, si les époux ont une nationalité étrangère commune et qu'un seul est domicilié en Suisse, leur droit national commun est applicable.

In casu, Camille et Leslie sont tous les deux chinois, et seul Camille est domicilié en Suisse. C'est donc le droit chinois qui est applicable.

Le DIP chinois soumet le divorce en premier lieu au droit chinois par les parties (art. 26 LDIP/Chine). À défaut d'élection de droit, le droit de la résidence habituelle s'applique et à défaut, c'est le droit de la nationalité commune.

Leslie et Camille peuvent donc faire une élection de droit. Si elle ne le font pas, c'est le ^{droit} ~~droit~~ de la résidence habituelle commune qui s'applique. In casu, Leslie et Camille n'ont pas de résidence commune, l'une vit en Suisse, l'autre en Pologne. Puisqu'elles ont toutes les deux la nationalité chinoise, c'est donc le droit chinois qui s'applique, en vertu de l'art. 26 3^e hyp. LDIP/Chine.

BL
RENDU?

2 bis.

On veut savoir ce qui se passe si le droit applicable ne connaît pas l'union entre deux personnes de même sexe.

1 | Selon l'art. 65c I cum 45 III LDIP, si le droit désigné ne connaît pas de dispositions applicables aux partenaires enregistrés, c'est le droit Suisse qui est applicable.

13 | Le droit Suisse est donc applicable si le droit chinois, désigné par l'art. 67 II LDIP cum 65a cum 45 III LDIP.

3.

On veut savoir si les tribunaux suisses sont compétents pour connaître une demande en divorce.

La DIP s'applique pour déterminer la compétence au sens de 1^{er} et 2^e al. LDIP. Elle révoque toutefois les traités internationaux (1^{er} II LDIP).

La CL s'applique en matière civile, comme c'est le cas ici. Il faut de plus se voir figurer dans la liste d'exception (1^{er} I et II CL).

La cause, les obligations alimentaires ne font pas partie des exceptions, la compétence matérielle est donnée. Elle est en ce qui concerne depuis le 01/01/11, soit avant les faits de champ d'application, elle est donnée. Enfin, le défendeur doit avoir son domicile dans un État membre à la conclusion. Le domicile est défini à l'art. 59 CL qui renvoie au DIP national, soit 20^{er} al. LDIP. Ici, Mme Carrille est domiciliée en Suisse, la Suisse est soumise à la CL. La CL s'applique.

On n'est pas dans un cas de compétence exclusive selon 22 CL et il n'y a pas de prorogation de compétence (23 CL).

En principe, les tribunaux du domicile du défendeur sont compétents (21 CL). Cependant, la CL prévoit un cas spécial pour les obligations alimentaires, le domicile du créancier (5^{er} II al. CL), soit la Pologne, où vit & habite, ou selon les au tribunal compétent selon la loi du for pour connaître d'une demande alimentaire (5^{er} I al. 6 CL).

2. 1a!

In vertu de l'art 63 I cum 65a cum 45 III LDIP, le tribunal suisse est compétent pour connaître l'action en divorce, l'est aussi pour les effets accessoires. In casu, c'est le tribunal suisse de Genève qui est compétent pour le divorce, et celle-ci n'est pas fondée sur la nationalité.

Les tribunaux genevois sont donc compétents pour connaître l'action en aliment selon 5 II lit. b CL cum 63 I cum 65a cum 45 III LDIP.

8-2:6

4.

On veut connaître le droit applicable à la demande en aliment.

Il n'y a pas de droit matériel écrite en la matière. C'est donc la LDIP qui s'applique (1 I lit. b LDIP), mais encore les traités internationaux (1 II LDIP). La Convention de La Haye de 1973 régle le droit applicable aux pensions alimentaires.

Elle s'applique aux pensions alimentaires (1 CLH 73). Elle a un caractère universel (3 CLH 73) et s'applique dès le 11/10/74 (12 CLH 73). La CLH 73 est donc applicable.

In principe, c'est le droit de la résidence habituelle du mineur qui s'applique (4 CLH 73), soit la Pologne, où vit Leslie.

Cependant, l'art 8 déroge à l'art. 4, au profit de la loi appliquée au divorce, le droit applicable à la pension alimentaire, soit le droit Suisse si le droit Polonais ne prévoit pas le maintien de personnes du même sexe. Le droit applicable détermine les éléments prévus à l'art. 10 CLH 73.

On peut arriver au même résultat en passant par 63 II cum 65a cum 45 III LDIP, qui renvoie à l'art. 49 LDIP, celui-ci prévoyait que l'obligation alimentaire est régie par la CLH 73.

Lors de son adoption, les partenariats enregistre n'ont pas donc les effets, aussi ne traite-t-elle pas explicitement de l'obligation alimentaire dans le cadre du partenariat. Cependant, cette convention leur est applicable.

C'est le droit suisse qui est applicable selon l'art. 8 CLH 73.

++
++

13/0

70